



Note de transition de la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011 vers la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015

Indice de
révision : 02

1. Introduction

1.1 Contexte

La norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015, qui remplace la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011, a été publiée en version française au mois de septembre 2015. Elle présente des exigences génériques applicables aux organismes procédant à l'audit et à la certification dans le domaine des systèmes de management de la qualité, de management environnemental et autres.

Le document d'information IAF ID11:2015 décrit les modalités de transition de l'ISO/CEI 17021:2011 vers l'ISO/CEI 17021-1:2015.

Les modalités décrites dans le présent document doivent être mises en œuvre par les organismes certificateurs accrédités concernés. Il est notamment prévu que :

- Au plus tard le 15 juin 2017 (soit 2 ans après la publication de l'ISO/CEI 17021-1:2015) toutes les accréditations délivrées prendront en compte l'ISO/CEI 17021-1:2015 ;
- l'ISO/CEI 17021:2011 deviendra caduque à compter du 15 juin 2017.

Les documents de référence du Cofrac vont être mis à jour et rendus disponibles sur le site Internet www.cofrac.fr, pour prendre en compte les nouvelles versions de ce référentiel.

Des informations complémentaires sur la nouvelle version de la norme sont disponibles sur le site Internet de l'ISO au lien suivant : http://www.iso.org/iso/home/about/conformity-assessment/conformity-assessment_resources.htm.

1.2 Principaux changements

Il n'a pas été identifié de changement significatif de structure, les principales nouveautés entre la version 2015 et la version 2011 consistent en :

- ajout de définitions - §3 (non-conformité mineure/majeure, expert technique, schéma de certification, temps et durée d'audit)
- ajout du nouveau principe de l'approche fondée sur le risque - §4.8
- Autorisation de certification d'un SM d'un OC par un autre OC (sauf exception des SMQ) - §5.2.4
- Modification substantielle du §6.2 (adoption de l'approche ISO/CEI 17065) : Comité de Préservation de l'Impartialité non requis désormais
- Refonte du §8.1 « informations publiques » dans la logique d'approche ISO/CEI 17024 avec ou sans demande préalable
- Suppression du § « Répertoire des clients certifiés » (ex § 8.3)
- Autorisation de l'apposition d'une mention sur les emballages ou sur la documentation des produits sous réserve de non ambiguïté (§8.3.3). Pour autant l'apposition d'une marque n'est pas permise (§8.3.1)
- Réorganisation du §9 et évolution de certaines exigences dont :
 - Conditions de recertification - § 9.6.3.2



Note de transition de la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011 vers la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015

Indice de
révision : 02

- Vérification de la mise en œuvre des actions curatives et correctives au-delà de six mois après l'audit initial - §9.5.3.2
- Nouvelles exigences relatives à la maîtrise opérationnelle de l'OC pour toutes les activités non réalisées directement par ses services (§6.2)
- Nouvelle exigence de prise en compte de la gestion et rotation des équipes client dans les programmes et les plans d'audit - § 9.1.3.5
- Nouvelle exigence relative à la certification de systèmes de management multiples - §9.1.6
- Nouvelle exigence de déclaration de conformité et d'efficacité du SM (§9.4.8.3) - ISO/IEC TS 17022:2012
- Nouvelle exigence relative aux transferts de certification (§9.5.3.3)
- Révision de l'annexe A détaillant davantage les exigences de compétence du personnel (approche similaire à celle de la ISO/CEI TS 17021-3)

2. Modalités d'accréditation des nouveaux candidats

L'instruction des demandes d'accréditation initiale ou d'extension majeure reçues à compter du 1^{er} janvier 2016 et leur évaluation subséquente sont réalisées selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015.

3. Evaluation des organismes déjà accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011

3.1. Préparation des organismes

Il est demandé à tous les organismes certificateurs accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011 d'élaborer un plan de transition qui décrit les dispositions mises en place pour prendre en compte les exigences de la version 2015 de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1, à savoir :

- l'analyse des impacts de cette nouvelle version sur le fonctionnement de l'organisme ;
- le plan d'actions décidé en conséquence et son état d'avancement.

Ces éléments doivent être consignés dans le tableau « plan de transition ». Ce plan devra être adressé par chaque organisme certificateur à l'équipe d'évaluation (et en copie au Cofrac) 1 mois avant la date prévue de l'évaluation selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015.

3.2. Evaluation sur site

a) Objectifs

L'évaluation au siège vérifiera l'adéquation des dispositions prévues dans le plan de transition ainsi que leur mise en œuvre pour prendre en compte les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015.



**Note de transition
de la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011 vers la norme
NF EN ISO/CEI 17021-1:2015**

**Indice de
révision : 02**

b) Programmation de l'évaluation

Il n'est pas prévu d'organiser des visites spécifiques supplémentaires pour l'évaluation de la satisfaction aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015.

Eu égard à la date cible de fin de période transitoire fixée au 15 juin 2017, et aux périodicités des évaluations de suivi d'accréditation, toutes les évaluations de surveillance ou de renouvellement réalisées à partir du 01/01/2016 le seront selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015.

Si l'organisme certificateur souhaite que l'évaluation de transition vers la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015 soit réalisée à un autre moment que lors d'une évaluation de surveillance ou de renouvellement prévue dans le cycle d'accréditation, celle-ci fera l'objet d'une évaluation spécifique d'une durée minimale de 1j.

Si un écart est constaté concernant spécifiquement une exigence nouvelle de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015, celui-ci ne remet pas en cause l'accréditation délivrée selon la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011.

c) Suivi des écarts

L'annexe 3 du document Cofrac CERT REF 05 explique les modalités de traitement des écarts et la prise en compte de ce traitement pour les décisions d'accréditation.

Les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts le cas échéant sont définis en fonction du type d'évaluation et de la criticité des écarts.

Pour les évaluations qui auront lieu au cours de la période de transition, les modalités de traitement des écarts sont différentes et définies comme suit :

- Si les écarts formulés portent sur des exigences communes aux versions 2011 et 2015 de la norme NF EN ISO/CEI 17021, les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts sont ceux définis dans l'annexe 3 du document Cofrac CERT REF 05.

- Si les écarts critiques et non critiques formulés portent uniquement sur des exigences nouvellement introduites par la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015, par dérogation au document Cofrac CERT REF 05, les délais de mise en œuvre sont fixés au 15 février 2017.

Les délais de vérification de la maîtrise des écarts critiques (et les écarts non critiques en fonction de l'avis de la commission) sont fixés :

- Au 15 mars 2017, dans le cadre d'une vérification par une évaluation complémentaire ;
- Au 15 avril 2017 dans le cadre d'une vérification documentaire.

Pour les organismes ayant été évalués selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015 mais ne répondant pas immédiatement aux exigences de cette dernière, l'accréditation sera maintenue, selon les délais indiqués ci-dessus, selon la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011, sous réserve que les exigences de cette dernière soient respectées.



**Note de transition
de la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011 vers la norme
NF EN ISO/CEI 17021-1:2015**

**Indice de
révision : 02**

Les organismes qui n'auront pu apporter la preuve de la maîtrise de la situation des écarts significatifs dans les courriers de notification de décision selon les délais définis ci-dessus ne pourront se voir délivrer l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015.

Il est par ailleurs indiqué qu'à compter du 15 juin 2017, toutes les accréditations selon la norme NF EN ISO/CEI 17021:2011 seront retirées.

3.3. Planning prévisionnel

Date	Action
Dès maintenant	Information aux organismes certificateurs Préparation des organismes certificateurs pour la transition vers la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015
1 ^{er} janvier 2016	Instruction des demandes d'accréditation initiale et réalisation de l'ensemble des évaluations selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1:2015
Date évaluation – 1 mois	L'OC envoie le plan de transition à l'équipe d'évaluation (copie au Cofrac)
15 février 2017	Echéance pour mise en œuvre du plan d'actions et envoi des preuves au Cofrac (écarts critiques)
14 juin 2017	Fin de la période de transition

